

Arrêt

n° 301 483 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, les 23 avril, 5 septembre, et 21 octobre 2020.

1.2. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre ces actes auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a donné lieu aux décisions suivantes:

- le recours a été rejeté en ce qu'il visait l'ordre de quitter le territoire,
- et l'interdiction d'entrée a été annulée.¹

1.3. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Ces actes n'ont pas été entrepris de recours.

1.4. A la même date, le requérant a été incarcéré.

Le 7 septembre 2023, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur, à une peine et pour les motifs repris dans la motivation de l'acte attaqué.

1.5. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit:

« 1. La partie requérante fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieures, définitifs et exécutoires, dont le dernier en date remonte au 11 mai 2023, notifié à la même date.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 7 septembre 2023.

2. La partie requérante ne peut par ailleurs prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

3. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que la décision querellée emporte un traitement inhumain et dégradant en ce que la décision la contraint à quitter la famille qu'elle a fondée sur le territoire et qu'elle ne pourra assister sa compagne dans sa grossesse ni à la naissance de l'enfant ni par la suite.

Tout d'abord, relevons que l'effectivité de sa relation avec sa compagne sur le territoire ne ressort aucunement du dossier administratif.

Si la partie requérante avait déjà mentionné l'existence d'une compagne lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire le 11 mai 2023, elle n'a toutefois apporté, par la suite, aucun élément venant corroborer ses dires par la suite, ni sollicité une demande de séjour en raison de cette relation, alors même qu'elle indique que sa compagne serait enceinte de ses œuvres depuis 4 mois.

Elle n'a pas davantage produit de document probant dans le cadre de sa nouvelle interview qui a eu lieu en prison le 2 juin 2023.

Partant, il ne peut être considéré que l'effectivité de sa relation avec sa compagne qui serait enceinte de ses œuvres – ce qui n'est pas davantage démontré – serait établie et que, par conséquent, il existerait un traitement inhumain et dégradant à la séparer de cette famille alléguée.

En outre, pour rappel, il est de jurisprudence constante que la partie requérante doit établir *in concreto* dans quelle mesure un retour au pays d'origine constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ce que reste en défaut de faire la partie requérante.

¹ CCE, arrêt n° 259 099, rendu le 5 août 2021

Par conséquent, la partie requérante ne démontre aucunement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle encourrait.

4. Concernant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne le démontre pas davantage.

D'une part, tel qu'il vient d'être exposé la partie requérante ne démontre pas l'effectivité de sa relation avec sa compagne.

Quant au fait qu'il vivrait à la même adresse que celle-ci, cet élément ne peut suffire à démontrer l'effectivité de la relation alléguée.

Il convient également d'observer que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa relation avec sa compagne sur le territoire revêtait d'emblée un caractère précaire, à défaut d'avoir introduit une demande de séjour, notamment en se prévalant d'une vie familiale, de sorte qu'elle n'établit pas l'existence d'une circonstance tout à fait exceptionnelle qui justifierait qu'elle puisse revendiquer l'application de l'article 8 CEDH. [...].

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse ne conditionne pas le fait de pouvoir se prévaloir d'une relation avec une compagne au fait d'introduire une demande de séjour mais ne fait qu'observer qu'elle ne s'en est pas prévalu notamment dans le cadre d'une demande de séjour.

Par ailleurs, relevons que la simple circonstance que la partie requérante aurait une relation avec une compagne, n'est pas de nature à entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH [...]

Il en est de même de l'enfant à naître, l'argumentation développée à cet égard étant prématurée [...]

Au vu de ce qui précède, la partie requérante invoque sans aucune pertinence les délais relativement longs qui assortissent une régularisation de séjour, ce qui l'empêcherait d'accompagner sa compagne à toutes les étapes de sa grossesse et même de son terme et le fait que l'exécution de la décision litigieuse a pour conséquence de punir sa compagne puisqu'elle sera privée du soutien du père de son enfant et qu'elle devra assumer l'intégralité des devoirs parentaux.

En tout état de cause, relevons que la partie requérante est malvenue de se prévaloir de sa relation avec sa compagne enceinte dès lors qu'elle a été interceptée et écrouée le 11 mai 2023 en prison pour des faits de coups et blessures envers une personne vulnérable en raison de son état de grossesse et de coups et blessures envers un mineur de 11 ans avec lequel elle cohabite et qu'elle a été condamnée pour ces faits à 2 ans d'emprisonnement.

D'autre part, la partie requérante, si elle se prévaut d'une relation avec son frère, l'épouse de ce dernier et leurs enfants, ne prétend aucunement qu'elle entretiendrait des liens de dépendance particuliers autres que les liens affectifs normaux, alors qu'il s'agit de relations entre adultes.

La même observation peut être faite quant à son beau-fils, sa belle-fille et sa belle-mère dont il indique être proche. La circonstance que ceux-ci lui ont rendu visite en prison ne permet pas d'établir des liens de dépendance particuliers.

Quant à sa vie privée, la partie requérante se borne à arguer de manière théorique que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations sur le territoire, sans plus.

Partant, à défaut d'expliquer en quoi consisterait sa vie privée et de l'établir *in concreto*, elle ne peut revendiquer la protection de l'article 8 de la CEDH. [...]

Par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer que tel pourrait être le cas – *quod non* –, la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire ou, à tout le moins, à distance par tout moyen de communication, en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef.

La partie requérante ne peut donc invoquer aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué emporte une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, il convient de souligner que la situation de la partie requérante est celle d'un *primo* arrivant, soit d'une première admission au séjour, et non d'un étranger en séjour régulier pour lequel il serait mis fin au séjour, de sorte que l'acte attaqué ne peut causer aucune ingérence et que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption de l'acte attaqué ni avoir égard aux critères retenus dans la jurisprudence de la CEDH. [...] ».

2.2. Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, dont un, pris le 11 mai 2023 (point 1.3). Cet ordre n'a été entrepris d'aucun recours. La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, visé au point 1.3., devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif², de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante³.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴. Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans un premier, en réalité unique moyen, la partie requérante invoque, la violation, notamment, des articles 3 et 8 de la CEDH.

a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir ce qui suit:

« - *La famille du requérant*

o *Considérations générales*

Attendu que la partie adverse ne prend nullement en compte la situation familiale du requérant.

Qu'il entretient pourtant une relation sérieuse avec [X.X.] depuis 5 ans maintenant.

Que la partie adverse estime que si le requérant « *entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect* ».

Que la reconnaissance et le respect d'une relation amoureuse ne peut être conditionné à l'introduction d'une demande de séjour.

Que rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale dans le chef du requérant au sens de l'article 8 CEDH.

Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage.

² la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

³ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75

⁴ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 [...]

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique, avec des tiers. [...]

Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 [...] a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif [...]

Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. [...]

Que des lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que pour évaluer la proportionnalité de la mesure avec le but poursuivi, la CEDH se réfère aux critères établis par sa jurisprudence sur le respect des obligations découlant de l'article 8 en matière d'interdiction du territoire à la suite d'une condamnation pénale et de respect de la législation sur l'immigration à savoir:

- la nature et la gravité de l'infraction commise;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé;
- sa situation familiale (le cas échéant, la durée de son mariage);
- la naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge;
- l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause;
- la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine;
- et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.

Qu'en égard à sa situation familiale, à l'approche de la naissance de son enfant et à l'étendue des liens que le requérant a actuellement avec la Belgique, l'ingérence n'est visiblement pas proportionnée au but poursuivi.

Que les liens du requérant avec la Belgique sont indéniables.

Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH *a fortiori* si on lui interdit de demeurer sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années.

o Quant à la compagne du requérant

Attendu qu'en l'espèce, le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [X.X.]

Qu'elle est de nationalité belge.

Qu'ils entretiennent toujours une relation amoureuse à ce jour.

Que cette relation a vu le jour il y a 4 ans déjà.

Que le requérant a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en Belgique.

Que le requérant réside avec cette dernière depuis le début de leur relation.

Que le requérant, s'il ne vit pas légalement avec sa compagne, réside dans les faits avec elle.

Que la compagne du requérant est actuellement enceinte de 4 mois.

Que la partie adverse, dans sa décision du 7 septembre 2023, estime que « *la présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour* ».

Que cette considération omet totalement les délais relativement longs qui assortissent une régularisation de séjour.

Qu'une telle régularisation en Algérie prendrait plusieurs mois.

Que l'écoulement d'un tel délai empêcherait le requérant d'accompagner et de soutenir Madame dans toutes les étapes de sa grossesse.

Qu'en sus, cela mènerait certainement le requérant à manquer l'accouchement de son propre enfant.

Qu'il convient de souligner que la décision d'interdiction d'entrée notifiée le 11 mai 2023 amène une rupture de contact entre le requérant et sa compagne et par conséquent également entre le requérant et son enfant, pour une durée d'au moins 3 ans.

Que le requérant et sa compagne ont l'intention d'accueillir leur enfant et de poursuivre leur vie de famille en Belgique.

Que l'exécution de la décision litigieuse mènerait à punir la compagne du requérant qui serait alors privée du soutien du père de son enfant.

Que cela revient à faire reposer sur les épaules de Madame [X.] l'intégralité des devoirs parentaux qui s'imposent normalement à eux deux.

Qu'il paraît inhumain et contraire à l'article 8 de la CEDH d'éloigner un étranger de sa vie familiale, d'autant plus s'il s'apprête à accueillir un nouveau né. [...]

Que cela constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH.

o Quant au reste de la famille présente sur le sol belge

Qu'outre sa relation amoureuse, le requérant a de la famille en Belgique et notamment un frère nommé [Y.Y.] et vivant à Courcelles.

Que [Y.] bénéficie d'un titre de séjour et a fait une demande de regroupement familial.

Qu'il a une femme et deux enfants.

Que le requérant a par conséquent une belle-sœur et des neveux avec qui il est régulièrement en contact.

Qu'il est également très proche de son beau-fils, de sa belle-fille mais aussi de sa belle-mère.

Que ces derniers lui ont d'ailleurs rendu visite à la prison à plusieurs reprises.

Que ces visites à répétition attestent du caractère soudé de leur relation.

Que la partie adverse estime qu'il ne s'agit pas de liens familiaux suffisamment étroits.

Qu'il s'agit pourtant de personnes faisant partie intégrante de la famille du requérant et avec lesquels il a des contacts rapprochés au quotidien.

Qu'ignorer cette attache et considérer que ces relations ne rentrent pas dans la notion de cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH viole sans conteste ledit article.

Que pour cette raison, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant, de lui laisser la chance de régulariser son séjour et de continuer à évoluer au sein de sa famille ».

b) S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« Attendu que la partie adverse se contente d'affirmer qu'en cas de retour vers l'Algérie, le requérant ne sera confronté à aucun risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Que contraindre le requérant à quitter la famille qu'il a fondé en Belgique constitue en soi un traitement inhumain et dégradant.

Que le requérant ne pourra non seulement pas assister sa compagne dans sa grossesse ni à la naissance de leur enfant et encore moins participer à son éducation ».

2.5. a) S'agissant de l'article 8 CEDH, il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le raisonnement de la partie requérante, relatif à une ingérence dans la vie familiale du requérant, n'est donc pas pertinente.

b) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, invoquée lors de son audition, le 2 juin 2023, et constaté, notamment, ce qui suit:

- S'agissant de sa relation avec sa compagne:

« tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

[...] la grossesse de sa compagne [...] ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé[e] ne pouvait, une fois de plus, ignorer la précarité de son séjour.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante [...].

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative [...].

- S'agissant de ses relations avec son frère, son beau-fils et sa belle-fille:

«son frère n'est jamais venu le voir en prison. Il n'est d'ailleurs pas renseigné dans sa liste de permissions de visite.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a par contre reçu à plusieurs reprises la visite de [...]. (n°RN [...] - belge), renseigné comme étant son beau-fils ; de [...] (n°RN [...] - belge), renseignée comme étant sa belle-fille ; et de Madame [...] (n°Evibel [...] - belge), renseignée comme étant sa belle-mère.

Il convient de rapp[er]er ici que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » [...], ce qu'il ne démontre pas. [...].

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les déclarations que le requérant a faites, lors de son audition du 2 juin 2023, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argumentaire relatif à la longueur des délais qui assortissent « une régularisation de séjour », et ses conséquences sur la grossesse de la compagne du requérant, est purement hypothétique, à défaut d'être étayée.

Il en est d'autant plus ainsi que cette grossesse, mentionnée de 4 mois lors de l'introduction de la requête, le 22 septembre 2023, arrive à son terme. L'intérêt de la partie requérante à son argumentation, à cet égard, n'est donc plus démontré.

c) En tout état de cause, la Cour EDH a jugé ce qui suit:

- « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».

- « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».

- « Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en

principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En particulier, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale avec la compagne et l'enfant à naître du requérant, ailleurs qu'en Belgique.

La circonstance selon laquelle il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, n'est donc pas de nature à démontrer une potentielle « rupture de contact [entre eux], pour une durée d'à tout le moins 3 ans ».

d) L'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

e) En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

2.6. La Cour EDH considère dans une jurisprudence constante⁵, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

En l'absence d'un tel grief défendable,

- l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire

- et la partie requérante ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.8. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

⁵ voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre,
par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS